

# La tentative de conciliation

3 octobre 2019



ORDRE NATIONAL  
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Dominique Chave,  
Secrétaire générale

Guy Naudin,  
Trésorier

22 rue Emile Ménier  
BP 2016  
75761 Paris cedex 16  
01 44 34 78 80  
[communication@oncd.org](mailto:communication@oncd.org)

Copyright © 2018 - Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes  
[www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr](http://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr)



# La tentative de conciliation

La plainte : article L.4123-2 du CSP



ORDRE NATIONAL  
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

## PLAINTE

### Obligation de la tentative de conciliation à peine d'irrecevabilité devant la CDPI

#### Article L. 4123-2

Article 44 de la loi du 4 mars 2002, dispositions en vigueur depuis le 29 mai 2007

- La commission de conciliation est constituée d'au moins 3 membres du CDO
- La conciliation peut être réalisée par un ou plusieurs des membres de cette commission



# Plainte déposée devant le CDO

## Le président du CDO

du tableau  
auquel le  
praticien mis  
en cause est  
inscrit

accuse réception de la plainte

en informe le chirurgien-dentiste mis en cause  
le convoque

Délai

un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte  
en vue d'une conciliation

(CE 4 déc 2013 n° 356479 Lebon)



ORDRE NATIONAL  
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

## Le praticien

qui n'accepte le principe d'une conciliation qu'à des conditions qu'il définit lui-même


équivalent à un refus de conciliation



# Carence ou échec de la tentative de conciliation

- Transmet la plainte à la CDPI qui
  - avec l'**avis motivé** du CDO
  - en s'y associant le cas échéant
- Délai
  - 3 mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte

Le président  
du CDO

 **SEULE**  
la CDPI peut se prononcer sur la recevabilité et le bien-fondé d'une plainte



ORDRE NATIONAL  
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

# Le litige met en cause un membre du CDO



Le président du CDO

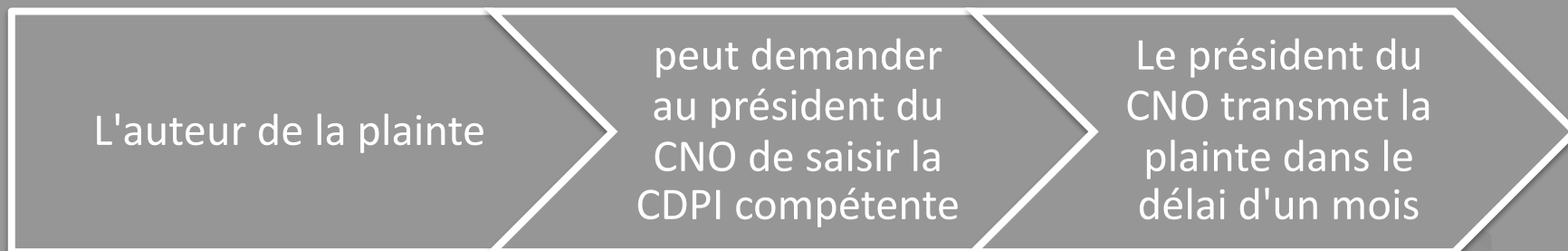


Demande au président du CNO de désigner un autre conseil afin de procéder à la conciliation



Sans délai

# Carence du CDO





# Exceptions à l'obligation de tentative de conciliation

Le CDO saisit des faits portés à sa connaissance et porte plainte lui-même

(CE 23 déc 2011 n° 344762 rec. Lebon)

Le CDO dépose plainte en vertu de l'article L. 4124-2 (praticien chargé d'un service public)

Conseil : recevoir auparavant le praticien incriminé pour lui exposer les griefs et entendre ses explications

Un contrat prévoit que tout litige opposant des chirurgiens-dentistes devra être soumis au président du CDO

seul le CDO peut être désigné pour ce faire à peine d'irrecevabilité

(force obligatoire des conventions légalement formées : cour cas. 1<sup>ère</sup> ch. civ. du 30-10-2007 n° 06-13366)

Transmission de la plainte :

élément non détachable de la procédure disciplinaire insusceptible de recours devant la juridiction administrative

Plainte d'une caisse primaire d'assurance maladie devant le CDO :

tentative de conciliation obligatoire

Transmission avec association :

le CDO forme une plainte qui lui est propre.

Par suite, le moyen tiré de l'absence de qualité pour agir du plaignant est sans incidence dès lors que la recevabilité de la plainte du CDO n'est pas contestée (ce 4 déc 2013 n° 356479)

Plainte retirée :

le CDO peut faire usage de son pouvoir propre de saisine pour demander de sanctionner les faits en question

## Procédure

## Procédure

Si la tentative de conciliation aboutit

le CDO n'est pas lié par les termes d'une conciliation qui n'engage que les parties entre elles ; le CDO peut faire usage de son pouvoir propre de saisine pour demander de sanctionner les faits en question

Irrégularités ayant entaché la procédure administrative de conciliation :

sans incidence sur la recevabilité de la plainte auprès de la CDPI et sur la régularité de la procédure devant elle

Délai :

l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article L. 4123-2 a pour seul effet de permettre au plaignant de saisir le président du CNO

Le CDO qui se voit confier la tentative de conciliation doit se contenter de l'organiser et renvoyer le dossier de la plainte au CDO dont le membre est mis en cause

## Le praticien change de département

le CDO saisi reste compétent pour la poursuivre  
en cas d'échec ou de carence, il devra transmettre le dossier de plainte et son avis motivé, en s'y associant ou pas, au nouveau CDO d'inscription du praticien qui saisira alors la CDPI territorialement compétente

## Le praticien est en transfert de dossier

le CDO qu'il quitte est chargé de la réunion de conciliation



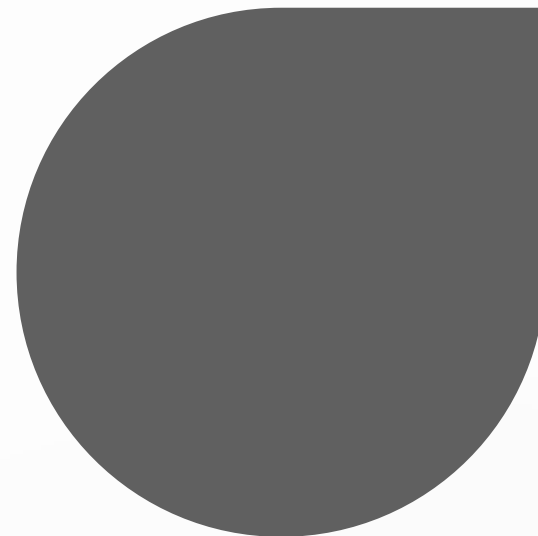
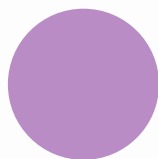
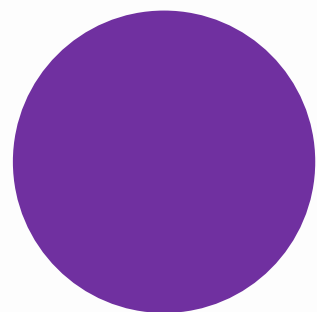
## Le praticien est radié à sa demande :

le CDO qu'il vient de quitter doit organiser la réunion de conciliation. Il peut être poursuivi pour des faits qui ont eu lieu avant sa radiation du tableau

## Le praticien est radié par sanction disciplinaire

pas de plainte possible, donc pas de tentative de conciliation.  
il est possible de recevoir le plaignant pour l'aider à solutionner son problème





Avant la réunion

report,  
ajournement,  
annulation ...



ORDRE NATIONAL  
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

- NON

Avis CADA 20186086 « les documents tels que les lettres de plainte ou de dénonciation ... ne sont pas communicables à des tiers, y compris lorsque ceux-ci sont visés par la plainte ou la dénonciation »

Transmission de la plainte au praticien mis en cause

Le patient habite dans un autre département que celui du praticien mis en cause et ne peut pas se déplacer :

- PV de carence

L'une des parties produit des écrits ou moyens de défense en vue d'une tentative de conciliation

PAS de tentative de conciliation par téléphone

- le CD n'a pas à les transmettre à la partie adverse
- La tentative de conciliation n'est qu'une procédure amiable de règlement des litiges



# Report, ajournement, annulation ...

Une des parties produit des écrits ou moyens de défense en vue d'une tentative de conciliation

le CD n'a pas à les transmettre à la partie adverse

La tentative de conciliation n'est qu'une procédure amiable de règlement des litiges

Demande de report d'une tentative de conciliation

Pas de report sans raison valable => CDO apprécie au cas par cas

Ajournement d'une réunion de conciliation dans l'attente, par exemple, d'une pièce importante utile à la résolution du litige

1°- ne pas rendre de procès-verbal

2°- lorsque la pièce est produite, reconvoquer les parties à une nouvelle réunion de conciliation



ORDRE NATIONAL  
DES CHIRURGIENS-DENTISTES



Une des parties indique par écrit qu'elle ne se présentera pas à la tentative de conciliation :

- prévenir la partie adverse, annuler la réunion de conciliation
- rendre un procès-verbal de carence et transmettre la plainte à la chambre disciplinaire de première instance avec un avis motivé.

Une des parties ne répond pas ou bien indique par téléphone qu'elle ne se présentera pas à la réunion de conciliation :

- maintenir la date de la réunion car il n'est pas rare que les parties changent d'avis et s'y présentent
- et si, effectivement, l'une des parties est absente : PV de carence et transmission à la chambre disciplinaire de première instance avec avis motivé



# Déroulement



de la réunion de conciliation



ORDRE NATIONAL  
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

# Déroulement de la réunion de conciliation

Plainte d'un  
seul patient  
contre  
plusieurs  
chirurgiens-  
dentistes



possibilité d'une seule réunion de conciliation

Plainte de  
plusieurs  
patients  
contre un seul  
chirurgien-  
dentiste :



1 réunion de conciliation par patient avec le praticien



un conseiller ordinal qui a participé à la réunion de conciliation peut siéger à la réunion du CDO au moment de la transmission de la plainte à la CDPI

ISTES

# Les procès verbaux de conciliation



ORDRE NATIONAL  
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

# Les procès verbaux

Pas de tentative de conciliation possible si absence d'une partie

PV de carence avec constat d'absence, rappel de l'objet du litige, rappel de la convocation en RAR

transmission à la CDPI avec avis motivé

signature des conciliateurs

La conciliation aboutit

Possibilité d'émettre des réserves et de les préciser



La conciliation peut être totale ou partielle

indiquer les points sur lesquels les parties se sont entendues et les points qui ne sont pas réglés et pour lesquels les parties gardent leur liberté d'action

Échec de la conciliation : dans ce cas, pour faciliter la rédaction de l'avis motivé du conseil départemental

exposer, d'une façon concise, les propositions du praticien pour tenter de régler amiablement le litige objet de la plainte et les points acceptés et/ou refusés par le plaignant

le PV mentionnera qu'aucune conciliation n'est intervenue et que les parties sont autorisées à agir comme bon leur semble

PV signé et daté par les parties et les conciliateurs



## Le PV de conciliation doit obligatoirement

se terminer par la mention : « Lu et approuvé, bon pour transaction, bon pour désistement d'action »

être daté

être signé par les parties et les membres de la commission



# Les procès verbaux

Si l'une des parties entend contester la validité du procès-verbal et les engagements dont il fait état

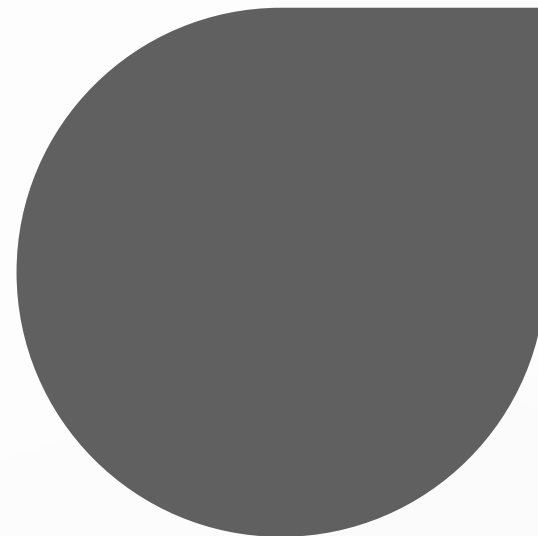
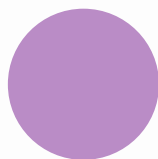
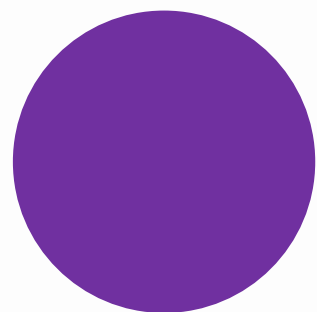


transmettre la plainte à la CDPI qui tranchera et éventuellement statuera sur la plainte



ORDRE NATIONAL  
DES CHIRURGIENS-DENTISTES





La tentative  
de conciliation

Sans plainte  
formelle



ORDRE NATIONAL  
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

# Articles du CSP

Praticien contre praticien

Article R.  
4127-259

Article R.  
4127-233

Patient contre praticien

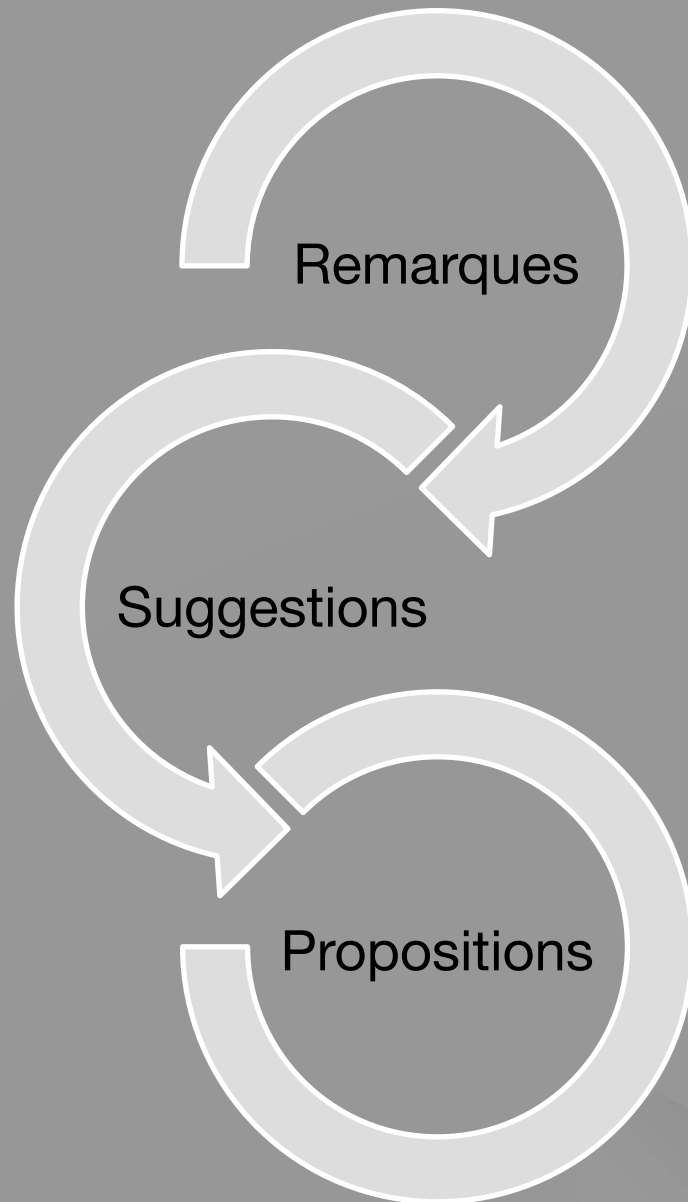
Pas de texte mais procédure analogue à suivre si la tentative de conciliation est organisée à l'initiative du président du CDO

Autre cas  
de figure



ORDRE NATIONAL  
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

# La parole vous est donnée



ORDRE NATIONAL  
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Merci  
de votre attention



ORDRE NATIONAL  
DES CHIRURGIENS-DENTISTES